crime qui entraîne la peine capitale ou l'emprisonnement à vie, pas strictement défini comme homicide, mais pouvant compter parmi différents autres actes passibles, selon le Code criminel, de ces peines sévères—peut-on dire qu'il comprend comment la loi fonctionne?

D'autres délits, selon le Code criminel, méritent ces peines, notamment le viol, la sédition et la trahison. En examinant le Code criminel, nous en trouverions certainement d'autres. Est-ce à dire que les enfants coupables de tels crimes doivent, pour une première infraction, être détenus même jusqu'à onze ans, et qu'ayant atteint l'âge de 21 ans, ils seront mis en accusation et condamnés suivant la gravité du crime qu'ils sont censés avoir commis dans le passé, mais qu'ils n'étaient peut-être pas en mesure de juger convenablement? Ce n'est certainement pas l'esprit de la loi telle qu'elle s'applique ou s'appliquera aux adultes. Sommes-nous disposés à mettre une loi comme celle-ci en vigueur à l'égard des enfants?

On pourrait pousser à l'extrême les conséquences de ces dispositions législatives pour montrer l'irréalisme absolu de cette interprétation de la loi. Nous avons traversé une période très difficile et très grave à la suite de la crise survenue dans la province de Québec. En ce moment nous vivons sous l'empire du bill sur l'ordre public qui, espérons-nous, expirera bientôt. Selon ce bill, nous dit-on, les gens peuvent être arrêtés s'ils font partie d'une certaine association et s'ils assistent à ses réunions. Quelle serait la situation, aux termes de cette nouvelle mesure, si un enfant de onze ans, passant dans la rue, participerait par hasard à une réunion du FLQ ou d'un organisme clandestin semblable? En vertu de ce bill, j'imagine que non seulement il serait détenu, mais qu'après plusieurs années, en atteignant 21 ans, il pourrait être condamné et devoir purger une peine d'emprisonnement. C'est absurde et ridicule, dites-vous, et c'est bien cela. C'est de cette façon absolument absurde et ridicule que cette disposition figure dans le projet à l'étude.

Ce projet de loi essaie de dresser un paravent qui laisserait supposer un souci d'équité, de détermination et d'esprit de progrès, mais en écartant le paravent et en grattant le vernis, nous découvrons au fond un fort élément de justice vindicative. Par exemple, il est dit dans l'article de ce bill qui a trait aux adolescents coupables d'une infraction à l'article 387 du Code criminel, relatif à la cruauté envers les animaux, que le juge, dans sa disposition, peut interdire à l'adolescent, pendant une période ne dépassant pas deux ans, d'être propriétaire d'un oiseau ou d'un autre animal ou d'en avoir la garde ou le contrôle.

## • (8.30 p.m.)

Prenons l'exemple d'un adolescent qui, à l'âge de onze ou douze ans, croyant qu'il ne s'agit que d'une fredaine, commet un acte de cruauté qui serait considéré comme sadique chez un adulte, mais pas nécessairement chez un gamin de onze ou douze ans. Ce bill enlèverait toute latitude quant à la rééducation de l'enfant; on ne pourrait pas, par exemple, guider l'enfant, le conseiller, établir des relations personnelles avec lui et ses parents, et lui apprendre à se comporter différemment envers les animaux.

[M. MacDonald.]

Cette loi ne reconnaît pas qu'il puisse être utile d'essayer de dissiper l'aberration ou peut-être les craintes qui peuvent exister dans l'esprit d'un enfant. Du préambule à la fin de ce bill, il semblerait que ses auteurs ont voulu définir étroitement les limites à l'intérieur desquelles la justice peut être appliquée, à tel point qu'on pourrait croire que dans un certain sens ils se sont fourvoyés dans le monde des Lilliputiens où ils suivent Gulliver dans l'un de ses périples, et que dès l'instant où ils ont affaire à des enfants qui commettent des actes jugés délictueux par les adultes, ils les prennent pour des adultes miniaturisés qui seront finalement traités comme tels.

Le bill ne tient pas compte non plus du développement, du cheminement vers la maturité qui est l'un des phénomènes les plus fondamentaux de la vie. Cette loi méconnaît le fait que les relations, surtout familiales et communautaires de base, sont essentielles au développement sain des jeunes entre 10 et 17 ans. On dirait qu'un concept stéréotypé a présidé à l'élaboration de ce bill. On en arrive même à se demander si les auteurs de ce projet de loi ont jamais été des enfants eux-mêmes et s'ils ont jamais eu affaire un tant soit peu à des enfants.

Une voix: C'est une argumentation absurde.

M. MacDonald (Egmont): Un député estime que c'est une argumentation absurde. Argumentation absurde, peut-être, mais en réponse à un bill absurde, et plus vite les députés s'en rendront compte et retireront cette mesure législative, mieux cela vaudra.

Une voix: Je vois le président du Conseil du Trésor (M. Drury) qui sourit.

## L'hon. M. Drury: Et comment!

M. MacDonald (Egmont): Les députés qui retombent en enfance ne m'inquiètent pas autant que ceux qui ont oublié leur première enfance. Quand on a affaire à la jeunesse, il convient de reconnaître, lorsqu'il est question de délits que la société considère comme des crimes, qu'entre en jeu un phénomène de développement qui ne se déroule pas d'une manière absolue et qu'il n'est pas possible de prévoir. Rien n'est absolu chez un enfant de 10 ou 11 ans, voire de 16 ou 17 ans, quant à sa capacité de reconnaître si les actes qu'il commet sont bons ou mauvais. Je n'ai pas entendu et je sais que je n'entendrai pas le ministre dire de façon catégorique comment on peut définir avec précision la capacité d'un adolescent de 13 ou 15 ans de juger si ces actes sont bons ou mauvais. Rien dans le bill n'indique réellement la volonté du législateur de reconnaître ce fait.

Je ne mets pas en cause la sincérité des rédacteurs de cette mesure législative, mais leur jugement. Il ne s'agit pas ici uniquement d'adolescents de 10 à 17 ans et de leurs rapports avec la loi. En fait, il s'agit ici de ce que nous pourrions bien considérer comme la pierre angulaire des rapports entre l'adulte arrivé à maturité, la société dans laquelle il vit et la loi qui le gouverne. Si nos prisons et nos pénitenciers sont toujours remplis par ceux que nous appelons souvent les délinquants chroniques ou les récidivistes notoires, c'est parce que nous n'avons pas